



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 46656

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les équipements de chauffage ouvrant droit à un crédit d'impôt. Les personnes qui réalisent des travaux pour leur habitation principale peuvent bénéficier, sous certaines conditions, jusqu'au 31 décembre 2005, d'un crédit d'impôt pour les dépenses de gros équipements, d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et pour celles concernant des matériaux d'isolation thermique et des appareils de régulation de chauffage. Or, s'agissant des gros équipements, il paraît que seuls les appareils de chauffage importants qui sont installés dans des immeubles collectifs, tels que les chaudières utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude, cuves à fioul, citernes à gaz et pompes à chaleur, sont concernés. À la suite d'une demande d'un habitant de sa circonscription, il souhaite savoir, si dans le cadre du projet de loi de finances pour 2005, il envisage d'étendre cette disposition aux équipements de chauffage destinés à être installés dans une maison individuelle ou un appartement et quel serait l'impact financier d'une telle mesure pour le budget de l'État.

Texte de la réponse

Le I de l'article 86 de la loi de finances pour 2004 a étendu le champ d'application du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, prévu à l'article 200 quater du code général des impôts, aux dépenses d'acquisition de chaudières à condensation utilisant un combustible gazeux payées entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005, qu'elles soient installées dans l'habitat collectif ou individuel achevé depuis plus de deux ans. Cela étant, une refonte du crédit d'impôt organisée autour de deux axes majeurs, l'aide aux personnes et la prise en compte des préoccupations environnementales, est présentée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2005. L'éligibilité au dispositif des chaudières à condensation devrait être reconduite jusqu'au 31 décembre 2009 et ne serait plus limitée aux seules chaudières à condensation utilisant un combustible gazeux. Le taux du crédit d'impôt applicable à cet équipement serait porté de 15 % à 25 %. Cet avantage s'appliquerait également aux chaudières à basse température installées dans l'habitat collectif ou individuel achevé depuis plus de deux ans. Toutefois et dès lors que les performances en termes d'économie d'énergie de ces équipements sont moindres que celles des chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt serait fixé à 15 %. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)

Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46656

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2004, page 7081

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8645